

## ARRETE DE CIRCULATION

**2022\_10\_28\_AV001**

**OBJET : Branchement souterrain ENEDIS – 215, Route des Pins- Entreprise ETPM.**

**Le Maire,**

VU le Code Général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2221.4,  
VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-8, R.411-25 et R 411-28 ;  
VU la loi N° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des  
Départements et des Régions ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, huitième partie,  
signalisation temporaire approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre  
1992,

VU la demande de la Sté ETPM sise à ARCANGUES – 64 200, représentée par M. LISSARDY  
Francis, en date du 17 octobre 2022, pour effectuer des travaux de branchement  
électrique en souterrain par confection de boîte au 215, Route des Pins, pour le compte  
de ENEDIS, du 2 novembre au 8 novembre 2022.

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers et des ouvriers durant cette période  
de travaux, sur la Route des Pins, il est nécessaire d'interdire le stationnement au droit  
du chantier, de mettre en place la signalisation adaptée dans les deux sens de circulation  
du lundi 2 novembre au jeudi 10 novembre 2022 inclus.

## A R R E T E

**ARTICLE 1<sup>er</sup> : La Sté ETPM est autorisée à empiéter sur le domaine public sur la Route  
des Pins, à signaler ses travaux dans les 2 sens de circulation, à interdire le stationnement  
au droit du chantier, **du lundi 2 novembre au jeudi 10 novembre 2022 inclus.****

**ARTICLE 2 :** La signalisation relative aux dispositions de l'article 1 du présent arrêté sera fournie, mise en place et retirée par la Sté ETPM .

Elle sera entretenue par ladite entreprise pendant toute la durée des travaux.

**ARTICLE 3 :** La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre I Huitième partie- signalisation temporaire), approuvée par les arrêtés interministériels des 05 et 06 novembre 1992.

**ARTICLE 4 :** Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5 :** : Le présent arrêté sera affiché à chaque extrémité du chantier par la Sté ETPM.

**ARTICLE 6 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée :

**Pour exécution à :** La société ETPM sise à ARCANGUES- 64 200 – ZA Planuya

**Pour information à :**

- Brigade de Gendarmerie de Saint-Martin-de-Seignanx -Tarnos.
- Mr le Chef du Centre de Secours de St-Vincent-de-Tyrosse,
- Mr le Président de la CC MACS.
- Monsieur le Directeur de ENEDIS.

**Pour diffusion sur le site internet de la commune :**

- Mr Nicolas DARTIGUENAVE, Conseiller Municipal en charge de la diffusion des actes municipaux sur le site internet communal.

**Fait à Saint-Martin-de-Hinx, le 28 octobre 2022**

**Par délégation du Maire,**

**Le Conseiller Municipal en charge de la voirie,**



**Jean-Marc GARAT**

*La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de 2 mois devant le Tribunal Administratif de PAU par envoi papier, dépôt sur place ou par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), à compter de sa publication et de sa notification au représentant de l'Etat dans le département.*